

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2021P00030/2021J00040/20-01-2021

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran
BP 20709
33007 BORDEAUX CEDEX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2021P00030
Nom du dossier	SCP CBF ASSOCIES (CEP DE LA SARL AQUITAINE SECURITE PREVENTION "ASP" / SARL AQUITAINE SECURITE PREVENTION
Délivrée le	27/04/2021

DU MERCREDI 20 JANVIER 2021

ROLE N° 2021 P 30

GREFFE N° 2021 J 40

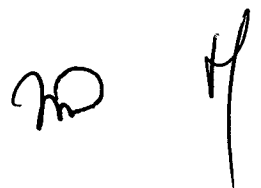
JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT

ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a dot.

SELARL B.G.A
65, rue du Commandant
Arnould
33000 BORDEAUX
Tél. : 05.56.92.92.72
FAX 05-56-94-33-44
Mail : bgaboriau@yahoo.fr

**REQUETE AUX FINS DE CONVERSION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE AVEC
DEMANDE DE POURSUITE TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

A la requête de :

La SARL AQUITAINE SECURITE PREVENTION (ASP) au capital de 15.244 ,90€ immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B411 782 402 ayant son siège au 61-69 rue CAMILLE PELLETAN à CENON 33150 prise en la personne de son gérant, Monsieur Paul ROUX, demeurant en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat la SELARL B.G.A représentée par Maître Bertrand GABORIAU, avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant dite ville 65 rue du Commandant ARNOULD

Maître Serge CERA, CBF ASSOCIES, demeurant 58 rue SAINT GENES 33000 BORDEAUX, Commissaire à l'exécution du plan.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la SARL AQUITAINE SECURITE PREVENTION dite ASP exerce une activité dans le domaine de la sécurité privée des biens et des personnes ;

Que par jugement du 11 Aout 2010 le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son endroit ;

Que Maître Serge CERA, aujourd'hui CBF ASSOCIES, a été nommé en qualité d'administrateur ;

Que la SELARL Christophe MANDON, aujourd'hui SELARL EKI'P a été nommé en qualité de Mandataire Judiciaire en application des dispositions du titre III du livre VI du Code Commerce ;

Que par jugement du 05 octobre 2011 le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a arrêté le plan de redressement proposé par la société ASP et nommé Maître CERA Commissaire à l'exécution du plan ;

Qu'à ce jour, la santé du dirigeant, à savoir Monsieur Paul ROUX, est fortement dégradée ne lui permettant plus d'assurer ses fonctions ;

Que personne au sein de la société ASP ne s'est portée habile à lui succéder.

Qu'au surplus, l'activité de la société a été et demeure toujours très impactée par la crise sanitaire du COVID 19.

Que, dans ces conditions, la société ASP ne peut espérer mener à son terme le plan de redressement arrêté ;

Qu'il est donc sollicité la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Que, dans cette perspective, il est également sollicité l'autorisation pour la société ASP de poursuivre son activité pendant une durée d'un mois et ce, afin de susciter des offres de reprise permettant la reprise des marchés et donc le transfert des personnels y étant affectés.

Que ces offres devront être déposées dans le délai de 5 jours à compter des publications légales ; la trésorerie de la société ne lui permettant pas d'envisager notamment le paiement des salaires au-delà de 30 jours.

Et vous ferez justice,

A Bordeaux le 18 janvier 2021

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

Pour la SARL AQUITAINE SECURITE PREVENTION (ASP)

Le gérant Paul ROUX



Pour la société CBF ASSOCIE

Maître Serge CERA
SCP CBF ASSOCIES
Administrateurs Judiciaires Associés
58 rue de Saint Genès
CS 20354
33002 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05.57.59.09.56 - Fax 05.57.59.12.43
www.cbfassocies.com

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Gérard LARTIGAU, juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Janvier 2021,

en présence du Ministère Public, représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions des articles L 626-27 et L 631-20-1 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 11 Août 2010, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL, identifiée sous le n° 411 782 402 RCS BORDEAUX (1997 B 847), dont le siège social est situé à CENON (33150), 61-69 rue Camille Pelletan, exerçant une activité de surveillance et de gardiennage à CENON (33150), 61-69 rue Camille Pelletan, nommé Maître Serge CERA, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance et la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 05 Octobre 2011, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL et nommé Maître Serge CERA, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, remplacé depuis par la SCP CBF ASSOCIES,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % les deux premières années, de 7,5 % les deux années suivantes et de 12,5 % les dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête conjointe en date du 18 Janvier 2021, la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Paul ROUX, représentée par Maître Bertrand GABORIAU, Avocat à la Cour pour la SELARL BGA, Société d'Avocats et la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Serge CERA, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL, demandent au Tribunal, conformément aux dispositions des articles L 626-27 et L 631-20-1 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL arrêté par jugement en date du 05 Octobre 2011 et la Liquidation Judiciaire,

La société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Bertrand GABORIAU, Avocat à la Cour, expose au Tribunal que l'état de santé du dirigeant ne lui

permet plus d'assumer ses fonctions, que l'état d'endettement est trop important et les créances sont irrécouvrables, qu'un repreneur a manifesté son intérêt pour la société qui souhaite poursuivre les contrats et garder les salariés y attachés,

La SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Serge CERA, es-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, expose que les six premiers pactes ont été honorés, que les pactes à échéance des années 2018, 2019 et 2020 n'ont pas été réglés ; malgré les différentes relances adressées à la société débitrice, celle-ci n'est pas en mesure de régler le retard des pactes exigibles et maintient sa demande de résolution du plan et de liquidation judiciaire et souhaite une poursuite de l'activité pour une durée d'un mois afin de permettre la mise en place d'une cession et ainsi éviter le licenciement des salariés,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

Le Ministère Public se déclare favorable à la liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité,

Au cours de l'exécution de son plan de redressement, la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a lieu de constater cet état et, en application des articles L 626-27 et L 631-20-1 du Code du Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et d'autoriser le maintien de l'activité pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 20 Février 2021, conformément aux dispositions de l'article L 641-10 du Code du Commerce,

Afin de permettre la mise en place d'une solution de cession dans les meilleures conditions, le Tribunal, en application des dispositions de l'article L 631-21-1 du Code du Commerce, désignera un Administrateur Judiciaire aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de la cession et le cas échéant, à sa réalisation,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

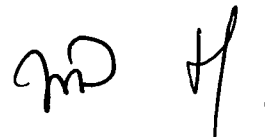
PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL,



Prononce la résolution du plan de redressement de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL arrêté par jugement en date du 05 Octobre 2011,

Ouvre à l'encontre de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION « ASP » SARL, identifiée sous le n° 411 782 402 RCS BORDEAUX (1997 B 847), dont le siège social est situé à CENON (33150), 61-69 rue Camille Pelletan, exerçant une activité de surveillance et de gardiennage à CENON (33150), 61-69 rue Camille Pelletan, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Autorise le maintien de l'activité pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 20 Février 2021, conformément aux dispositions de l'article L 641-10 du Code du Commerce,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, en qualité de Juge-Commissaire, et Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Nomme la SCP CBF ASSOCIES, en la personne de Maître Serge CERA, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de la cession et le cas échéant, à sa réalisation,

Renvoie l'affaire au 10 Février 2021 à 16 heures afin que le Tribunal statue sur les éventuelles offres,

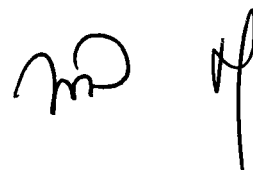
Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,



Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice des salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès verbal de carence,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 31 Janvier 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN.**



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2021P00030
Nom du dossier	SCP CBF ASSOCIES (CEP DE LA SARL AQUITAINE SECURITE PREVENTION "ASP" / SARL AQUITAINE SECURITE PREVENTION
Délivrée le	27/04/2021

Neuvième et dernière page.